

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 7 177 341 \$, répartie comme suit, soit un montant annuel de 2 392 447 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 7 177 341 \$, répartie comme suit, soit un montant annuel de 2 392 447 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69854

Gouvernement du Québec

### **Décret 1491-2018, 19 décembre 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur l'identification d'un destinataire désigné, au Québec, pour la collecte de renseignements prévus au Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir

ATTENDU QUE le Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir (DORS/2018-166) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement fédéral le ministre de la Santé du gouvernement du Canada est désigné à titre de destinataire des renseignements pour l'application des paragraphes 241.31(1) et (2) du Code criminel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec sur l'identification d'un destinataire désigné, au Québec, pour la collecte de renseignements prévus au Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

Que soit approuvée l'Entente Canada-Québec sur l'identification d'un destinataire désigné, au Québec, pour la collecte des renseignements prévus au Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69883

Gouvernement du Québec

### **Décret 1492-2018, 19 décembre 2018**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00931, au-dessus de la rivière de la Fourche, sur le rang de la Fourche Est, situé sur le territoire de la municipalité d'Armagh

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;